

## Informations concernant le transport de chevaux vers l'Italie en vue de participer à des événements

Le transport de chevaux vers les pays voisins de la Suisse est contrôlé de manière très variée par les autorités compétentes.

L'art. 170 de l'Ordonnance sur la protection des animaux appelle l'explication suivante concernant les transports internationaux d'animaux:

« Nous recommandons aux personnes désireuses de participer avec des chevaux (équidés) à des tournois, promenades à cheval, cours, etc. de se renseigner en temps utile sur les dispositions légales applicables au lieu de l'événement. »

Les renseignements obtenus des autorités étrangères n'ont malheureusement pas permis de clarifier la situation dans tous les cas.

Selon la définition des autorités italiennes, toute participation à un tournoi, et même tout entraînement est considéré comme étant en rapport avec une activité commerciale. Par conséquent, ces transports sont évalués en vertu du Règlement (CE) 01/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Selon les connaissances actuelles, seul le transport dont le chauffeur est en même temps le détenteur du véhicule et propriétaire du cheval, enregistré comme animal domestique, ne serait pas considéré comme transport commercial. Par contre, si le cheval est enregistré avec le statut d'animal de rente, les organes de contrôle du pays considèrent le transport comme transport commercial.

En bref, on peut conclure que les organes de contrôle considèrent quasiment tous les transports de chevaux vers l'Italie, qui ont pour but la participation à un tournoi ou un entraînement, comme transports commerciaux et, par conséquent, sont soumis à une autorisation en vertu du Règlement (CE) 01/2005. Si les documents présentés lors d'un contrôle de transport de chevaux ne sont pas conformes aux exigences, il sera alors très difficile de poursuivre le trajet sans problèmes.

Suite aux expériences faites et les commentaires obtenus, nous vous recommandons unanimement de vous procurer pour les transports de chevaux vers l'Italie, et de détenir à bord, les originaux des autorisations nécessaires.

- Chaque chauffeur doit être en possession du certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle en vertu du Règlement (CE) 01/2005, établie par le Service vétérinaire du canton de domicile du chauffeur. Pour obtenir le certificat, le chauffeur doit avoir suivi un cours dispensé par un prestataire reconnu, p. ex. par le Syndicat suisse des marchands de bétail.
- Chaque détenteur de véhicule – dans l'UE on parle de transporteur – doit être en possession d'une autorisation de transporteur établi par le Service vétérinaire du canton dans lequel le véhicule est immatriculé. En cas de durée de transport de moins de 8 heures, il s'agit d'une autorisation du type 1.
- Un autre document recommandé est le certificat d'agrément des moyens de transport par route, pour voyages de courte durée, en vertu du Règlement (CE) 01/2005. Ce certificat est également établi par le Service vétérinaire du canton dans lequel le véhicule est immatriculé.

En ce qui concerne les véhicules utilisés, il convient d'observer les points suivants :

- Chaque véhicule utilisé pour le transport de chevaux doit respecter les exigences du Règlement CE. En règle générale, les véhicules admis selon la législation suisse pour le transport de chevaux, remplissent ces exigences.
- En cas d'interprétation sévère du Règlement, les installations supplémentaires ou adaptations suivantes sont recommandées :
  - Etiquetage de l'unité de transport par « Transport de chevaux » ou terme similaire.
  - Selon le Règlement CE, l'inclinaison des rampes ne doit pas être supérieure à 20°. Etant donné que certains véhicules dépassent cette limite, il convient de rehausser la partie inférieure de la rampe pour réduire l'inclinaison.
  - De l'eau, y compris un seau et du foin sont à emmener à bord.

# Autorisations pour le transport d'animaux vers l'étranger, type 1 (durée du transport de 8 heures au maximum):

**Certificat d'aptitude :**  
Chauffeur

**Autorisation des transporteurs Type 1**

**Certificat d'agrément :**  
Moyens de transport par route Type 1

# Autorisations pour le transport d'animaux vers l'étranger, type 2 (durée du transport de plus de 8 heures)

**Certificat d'aptitude :**  
Chauffeur / convoyeurs

**Autorisation des transporteurs Type 2**

**Certificat d'agrément :**  
Moyens de transport par route Type 2

Si la durée de transport est supérieure à 8 heures, une autorisation du type 2, établie par le Service vétérinaire du canton de domicile, est nécessaire. En plus des charges relatives au type 1, les installations suivantes sont exigées :

- Un abreuvoir en état de fonctionnement par cheval
- Système d'aération, garantissant une circulation régulière de l'air et une température intérieure constante, avec dispositif permettant d'enregistrer les températures et d'afficher les écarts par un système d'alarme
- Système de navigation (si des animaux non enregistrés sont transportés)

## EXCEPTION concernant les autorisations

Aucune autorisation n'est exigée si le chauffeur transporte son propre cheval avec son propre véhicule et remorque dans le but de passer des vacances ou de faire des promenades à cheval.

## Informations complémentaires relatives aux prescriptions douanières et vétérinaires

En ce qui concerne les conditions fondées sur des dispositions légales douanières, nous recommandons, après discussion avec les autorités de contrôle compétentes d'Italie, de faire établir un carnet ATA. Malheureusement, la DDAT n'est pas connue par tous les organes de contrôle et, de ce fait, des problèmes ne seraient pas exclus.

En ce qui concerne les charges spécifiques de droit vétérinaire, le TRACES est connu.

Malheureusement toutes les autorités italiennes ne connaissent pas l'Annexe II / l'Annexe B. Nous recommandons dès lors de faire établir un « TRACES ».

## **Informations en matière de législation sur la circulation routière**

A ce sujet, le chauffeur doit se renseigner lui-même sur les dispositions en vigueur.

La présente information, dans sa forme actuelle, n'est pas exhaustive. L'éditeur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour d'éventuelles prétentions émanant de cette communication.

11.04.2018 / MJe